

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-810 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge de certains dispositifs médicaux

NOR : SFHS2619811D

Publics concernés : assurés, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Objet : afin de renforcer la pérennité de notre système de santé et de permettre le financement par l'assurance maladie des traitements et des dispositifs médicaux les plus innovants et coûteux, le présent décret modifie la répartition de la prise en charge des dispositifs médicaux, en renforçant la contribution des organismes complémentaires dans le cadre des contrats solidaires et responsables, qui représentent 95 % des contrats vendus.

Le décret préserve dans le même temps la prise en charge à 100 % dont bénéficient les patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). Il maintient en outre à 100 % la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux essentiels, tels que les dispositifs de grand appareillage (prothèses, orthèses sur mesure) et les véhicules pour personnes handicapées. Il n'entraînera aucun reste à charge supplémentaire pour les personnes en ALD ainsi que pour les 8 millions de Français couverts par la complémentaire santé solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : le décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 160-14 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 août 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 août 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 8°, les taux 40 % et 50 % sont respectivement remplacés par les taux 50 % et 60 % ;

2° Aux 19° et 20°, les taux 35 % et 45 % sont respectivement remplacés par les taux 50 % et 60 %.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL